

l'ensemble des mesures ayant pour objet de porter à la connaissance du public le texte nouveau, et l'écoulement du délai de publicité ; — Attendu que le public ne peut être réputé avoir pris connaissance de la loi nouvelle que s'il est établi que le *Journal officiel* qui la contient est arrivé dans les services de la préfecture ou de la sous-préfecture pour y être mis à sa disposition ; que cette arrivée et cette mise à disposition sont consignées dans un registre spécial prévu par la loi du 19 vendémiaire an IV et l'ordonnance du 27 novembre 1816, textes toujours en vigueur ; — Attendu que le mode normal de preuve de la mise du *Journal officiel* à la disposition du public est constitué par la constatation de la réception sur le registre ci-dessus visé ; que, faute d'un tel enregistrement, la preuve de mise à disposition du public peut être rapportée par tout moyen, la charge de la preuve incombant à la partie qui se prévaut du texte nouveau ;

Attendu qu'il convient de rechercher si la loi n° 75-617 du 11 juill. 1975 portant réforme du divorce a été régulièrement publiée non dans le chef-lieu de département ou d'arrondissement où Yvonne X... avait son domicile lors de la promulgation de la loi, mais dans celui où elle s'est vu opposer ladite loi lors de la requête initiale ; qu'il n'est pas contesté que, lors de l'introduction de cette requête, Yvonne X... était domiciliée à Montpellier ; que c'est donc à la préfecture du département de l'Hérault qu'il doit être apprécié si ont été accomplies les formalités prouvant que le *Journal officiel* du 12 juill. 1975, qui porte le texte de la loi du 11 juill. 1975, a été mis à la disposition du public ; — Attendu que la production en photocopie par le préfet de l'Hérault d'un feuillet volant aux indications sibyllines, établi et conservé aux archives départementales et non à la préfecture, revient à la reconnaissance de ce que le *Journal officiel*, édition « Lois et décrets », du 12 juill. 1975 n'a pas été enregistré comme arrivé à la préfecture, et n'a donc pas été mis à la disposition du public ; — Attendu que la connaissance que, grâce à l'assignation, Yvonne X... a eue de l'existence d'une législation nouvelle en matière de divorce ne saurait suppléer à la carence des services préfectoraux, l'assignation ne pouvant se substituer aux formalités réglementaires d'enregistrement du *Journal officiel*, sans quoi seraient vidées de leur raison d'être lesdites formalités ;

Attendu que la loi du 11 juill. 1975 qui, notamment, modifie les art. 237 à 241 c. civ. pour instituer un divorce pour rupture de la vie commune sur lequel Y... fonde sa demande, dispose en son art. 24 que, lorsque la requête initiale a été présentée avant son entrée en vigueur, l'action en divorce est jugée conformément à la loi ancienne ; — Attendu que, Y... ayant engagé son action avant l'entrée en vigueur, à l'égard de son épouse, de la loi nouvelle, la recevabilité et le bien-fondé de son action doivent être appréciés au regard de la loi ancienne ; que le divorce pour rupture de la vie commune demandé par Y... était inconnu de la législation antérieure au 11 juill. 1975 ; que Y... sera donc déclaré irrecevable en sa demande ; — Attendu qu'Yvonne X... ne prouve ni l'existence du préjudice dont elle demande réparation, ni la faute qu'aurait commise Y..., lequel a pu de bonne foi engager son action sur le fondement d'une loi nouvelle qu'il pouvait croire applicable ; que la demande en dommages et intérêts de l'appelante sera donc rejetée ; que, de même, une considération d'équité tirée de ce qui précède conduit à écarter l'application de l'art. 700 NCPC ;

Par ces motifs, déclare Henry Y... irrecevable en sa demande en divorce, le condamne aux dépens [...].

MONTPELLIER, 1^{re} ch. C, 8 févr. 1993. — M. Bermond, prés. — Mmes Brodard et Frasson-Gorret, conseillers. — M^e Auché-Hedou, SCP Touzery-Cottalorda, avoués. — M^{es} Vidal et Merlin, av. — Réformation de TGI Montpellier, 11 oct. 1990.

NOTE

[1] Aujourd'hui nul n'est censé connaître la loi. Enfermé par la Constitution dans un domaine rabougri, submergé par la production bruxelloise, le législateur français essaie de compenser son déclin par sa prolixité. Il trouve quelque consolation dans le fait que la réglementation gouvernementale et les directives européennes ne sont pas mieux connues que ses lois. Du moins, si magistrats, avocats, fonctionnaires et, *horresco referens*, professeurs ne connaissent la loi qu'au coup par coup et dans la mesure de leurs forces, pouvait-on enseigner que la loi inégalement appliquée est intégralement applicable. La Cour d'appel de Montpellier vient d'ébranler cette illusion.

I. — Le point de départ est banal, M. Y... demande le divorce pour rupture de la vie commune. Son épouse, Mme X..., est d'avis contraire. Elle invoque un moyen surprenant mais qui fut décisif.

La loi du 11 juill. 1975, qui institue le divorce pour rupture de la vie commune, dispose, en son art. 24, que, lorsque la requête initiale a été présentée avant son entrée en vigueur, l'action en divorce est jugée conformément à la loi ancienne. La loi ancienne ne connaît pas cette forme de divorce. La requête de M. Y... a été jugée irrecevable quoique déposée postérieurement à la date du 11 juill. 1975 car la loi ancienne s'applique toujours et la loi de 1975 ne s'applique pas à Montpellier.

Comment expliquer ce prodige ? La cour a suivi l'argumentation de la défense que le tribunal de grande instance n'avait pas retenue.

La loi entre en vigueur 24 h après son arrivée dans l'arrondissement et cette arrivée est consignée sur un registre à la préfecture ou à la sous-préfecture en application de la loi du 12 vendémiaire an IV, des ordonnances du 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817 et du décret du 5 nov. 1870.

Pour la loi du 11 juill. 1975, la preuve de l'enregistrement n'a pu être apportée. En première instance, un huissier dépeché à la préfecture de l'Hérault a recueilli d'un fonctionnaire la déclaration suivante : « actuellement nous ne trouvons rien dans le service ». Dans un arrêt avant dire droit, la cour a communiqué l'affaire au ministère public qui a saisi la préfecture. Ces investigations ont abouti à l'envoi de la photocopie d'une feuille volante portant les titres du JO et de trois journaux régionaux, des croix, des indications de quantités et de mois et non d'années. La cour déduit de ce « feuillet volant aux indications sibyllines », l'inexistence de tout registre. La preuve n'est pas faite que la loi a été enregistrée et mise à la disposition du public et M. Y... a été déclaré irrecevable en sa demande en divorce.

II. — L'arrêt de la Cour de Montpellier risque d'avoir des conséquences vertigineuses. De proche en proche, l'onde de choc ébranlera tout l'édifice juridique :

D'abord les plaideurs montpelliérains qui refusent le divorce auront beau jeu de reprendre devant la première chambre les propres termes de sa jurisprudence. Les justiciables ne sauraient en rester là. Toute loi qui gêne un plaideur est désormais suspecte : une question préjudicielle mettra en doute son applicabilité. La préfecture de l'Hérault devra avouer l'inexistence de l'enregistrement. Il est à craindre que, depuis le temps lointain où, dans les combles de la préfecture, un archiviste solitaire tentait de sauver ses fonds des méfaits conjugués des gouttières et des rats, l'enregistrement de la loi, s'il a été fait, soit devenu lacunaire. Ne faudrait-il appliquer dans la ville de Cambacères que le droit antérieur à l'an IV et remettre en honneur la constitution civile du clergé, la jurisprudence du Parlement de Toulouse et la coutume de 1204 ?

Il serait d'ailleurs injuste de jeter l'opprobre sur la préfecture de l'Hérault. Loïn d'être une exception, cette préfecture de région, dont les services sont d'excellente qualité, n'a pas été plus négligente que ses consœurs. Le même doute peut aboutir partout au même résultat, avec un risque supplémentaire : ça et là, peu ou prou, des registres subsistent. « On sait en effet — et un jugement constate le fait en ces termes — qu'à chaque préfecture ou sous-préfecture se trouve un registre où s'inscrivent les dates d'arrivée du *Journal officiel* à la poste et à l'hôtel de la préfecture ou de la sous-préfecture » (T. civ. Morlaix, 6 mars 1935, *DH* 1935.295 ; note P. Voirin, *DC* 1941.9). Le domaine des lois